

GE_GERICHTE ATA/233/2012 vom 18. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_233_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/233/2012 du 18 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/233/2012 del 18 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Le jugement du TAPI a été prononcé et notifié le 26 mars 2012.

Selon l'art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (LaLEtr ; RS F 2 10), le recours à la chambre administrative de la Cour de justice doit être formé par écrit dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Les délais fixés en jours par la loi ne courent pas du 7ème jour avant au 7ème jour après Pâques (art. 17A al. 1 let a LPA). Aucune exception n'est prévue par la LPA en matière de détention administrative. L'art. 112 al. 2 LEtr n'en prévoit que pour les renvois dont l'exécution est imminente, prononcés en application des art. 32 à 35a de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), ou en cas de refus d'entrée ou de renvoi lors d'un contrôle à la frontière à un aéroport, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pâques tombant cette année le 8 avril 2012, le délai de recours contre le jugement du TAPI est suspendu du 1er au 15 avril inclusivement et vient à échéance le 20 avril 2012.

Formé en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 10 avril 2012. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai, qui, compte tenu de la suspension de l'art. 17A al. 1 let. a LPA, échoit le 25 avril 2012.

Peu importe à cet égard que le délai de recours ne soit pas lui-même échu, dès lors qu'il s'agit d'un cas de privation de liberté et que l'acte de recours remplit les exigences de l'art. 65 al. 1 et 2 LPA. Le dossier est par ailleurs complet en regard des griefs soulevés par le recourant.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux

instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

- 6/8 - A/924/2012

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). La simple supposition qu'une personne pourrait se soustraire au renvoi ne suffit pas à admettre un risque de disparition. Il convient de se fonder sur la conduite que l'intéressé avait eue jusque-là. Les indices d'un danger de fuite peuvent être l'absence de domicile fixe, de relations établies, de moyens de subsistance ou de papiers d'identité, mais ces circonstances ne pouvaient pas justifier, à elles seules, la détention (ATF 129 I p. 139, consid. 4.2.1, pp. 146 ss).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour un crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. Il conteste en avoir accusé réception, mais force est de constater qu'il n'est guère crédible dans ses allégations en regard des pièces figurant au dossier qui portent sa signature. Il n'a d'ailleurs jamais demandé à recevoir un exemplaire de ladite décision. Il soutient par ailleurs qu'il ne l'aurait en tout état pas comprise faute de maîtriser le français. A cet égard, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour se la faire expliquer, ce d'autant plus qu'il a été assisté par le même avocat dans la procédure pénale et dans la procédure administrative. En outre, cette décision a été mentionnée lors de sa mise en détention administrative par l'officier de police sans que cela suscite de réaction de sa part. Ainsi, au vu des éléments figurant au dossier, la chambre de céans retiendra que la décision de renvoi a été valablement notifiée et comprise.

Le recourant a été condamné par ordonnance pénale du procureur général pour recel, ce qui constitue un crime. La question de savoir si ce motif de mise en détention est réalisé peut, en l'absence de toute information donnée par le recourant sur une éventuelle opposition à cette décision, demeurer ouverte.

En effet, l'intéressé a confirmé devant l'officier de police puis devant le TAPI qu'il refusait de retourner en Géorgie mais voulait se rendre dans un autre pays dans lequel il n'avait pas de titre de séjour et cela alors qu'il ne dispose d'aucune ressource. Cette attitude fait craindre qu'il ne se soumette pas à la décision de renvoi sauf à être contraint de se rendre dans le pays qui doit l'accueillir. Les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr sont réalisées. C'est ainsi à juste titre que le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention en se fondant sur un risque de fuite avéré.

E. 6

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36

- 7/8 - A/924/2012 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Tel est bien le cas en l'espèce, la mesure ayant été ordonnée pour un mois - soit une durée bien inférieure à la durée légale maximale - durant lequel un laissez-passer a été obtenu et un vol réservé à destination de la Géorgie. Il y a un intérêt public sérieux à ce que le départ de Suisse de l'intéressé soit assuré et seule une mise en détention est à même de garantir son renvoi.

E. 7

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Le recourant prétend être menacé dans son pays mais il ne fournit aucun justificatif des faits allégués. Il ne ressort pas du dossier que le renvoi soit impossible.

E. 8

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.